PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
D.R.I.M
24 JUIN 2020
BUREAU DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
ET DE PROXIMITE

STATUTS
de la Section Françaises du Comité Inter Pays (CIP) France / Autriche

ARTICLE PREMIER - Comité Inter Pays France / Autriche et Autriche / France
Il est fondé entre les adhérents aux présents Status une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité Inter Pays France / Autriche et Autriche / France.
Les Présidents des deux sections décident en concertation avec le Coordinateur National de créer un Comité Inter-Pays entre l'Autriche et la France afin d'agir dans le sens des axes stratégiques du Rotary International, et plus particulièrement en faveur de la compréhension mutuelle internationale, de la bonne volonté et de l'aspiration à la paix et l'entente mondiale, en créant et en entretenant à travers le monde des relations cordiales entre les représentants des diverses professions, unis dans l'idéal de servir.

ARTICLE 2 - BUT OBJET
Les Présidents souhaitent ainsi mettre en place des relations durables et développer des actions multiples et bilatérales. Des actions qui seront entreprises dans les domaines culturels, professionnels, humains, d'intérêt public ou de recherche de la paix dans le monde, doivent toutes concourir à créer des liens d'amitié entre les Rotariens de tous les clubs de la France d'une part et de l'Autriche d'autre part, mais aussi avec tous les acteurs en rapport avec les programmes du Rotary.
Les signataires ont défini ensemble les bases d'un protocole de Comité Inter-Pays et s'engagent comme suit à :

1. Travailler en accord et conjointement avec les Gouverneurs des Districts et avec les Coordinateurs Nationaux qui assurent la promotion, la coordination et la supervision du programme Rotarien ICC/CIP au sein de leurs pays respectifs ;
2. Réunir des adhérents Rotariens et non-Rotariens afin d'être en mesure d'organiser au minimum trois réunions internes annuelle et une réunion officielle conjointe des deux sections chaque année alternativement dans l'un et l'autre pays ;
3. Se conformer aux usages, règles et traditions définies par le R.I. et par le programme ICC/CIP, ainsi que par le R.O.I. spécifique au programme ICC/CIP dans chacun des pays, dont l'envoi par chaque Président de section d'un rapport annuel à son Coordinateur National ;
4. Echanger des informations sur les différentes et principales activités rotariennes de chacun des pays et faire connaître les activités de l'autre section dans son propre pays – et donc au sein des Districts qui le composent ;
5. Mettre en place des actions et des projets communs alternativement au profit de chacune des deux sections qui veilleront à cette bilatéralité afin de préserver l'équilibre et le respect mutuel ;
6. Favoriser les échanges de jeunes et les activités pour la jeunesse, mais aussi à sensibiliser les Clubs au jumelage et les inciter à monter des actions pour bénéficier de « District Grant » et de « Global Grant » ;
7. Participer à la diffusion des principes fondamentaux du Rotary et user de tous les moyens possibles pour consolider la paix dans le monde ;
8. Respecter le présent protocole qui prend effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé à Saint Laurent du Var.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (ou par une AG ou par un autre moyen)

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION
L'Association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION
L'Association est ouverte à tous mais, pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations;
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 €uros et une cotisation annuelle de 10€ fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS
La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen décidé par le bureau du Comité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION
La présente Association est agréée par le responsable CIP du Rotary International et les Gouverneurs des Districts concerné et se conforme en, conséquence aux statuts et au règlement intérieur du Rotary International.

ARTICLE 10. - RESSOURCES
Les ressources de l'Association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2° Les aides du Rotary International et de sa Fondation ;
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de février de l'année suivant l'exercice présenté.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.
L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 50 % des ses adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation.
Chaque membre ne pourra disposer que d'un pouvoir
EN cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale annulée, sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
L'Association est dirigée par un Conseil de 5 membres, élus pour UNE année par l'Assemblée Générale.
Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
Dans le cas où plus de la moitié des postes du Conseil d'Administration seraient vacants une Assemblée Générale Extraordinaire devrait être convoquée dans un délai maximum de trois mois.
Pendant ce délai la présidence serait assurée par la personne désignée par le Gouverneur du District 1730.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
Son remplacement sera fait sur désignation du Gouverneur de District 1730.

ARTICLE 14 – LE BUREAU
Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
1) Président : Albert Seroussi ;
3) Secrétaire : Mireille Seroussi
4) Trésorière : Viviana Delsol

ARTICLE 15 – INDEMNITES
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont **gratuites et bénévoles**.
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent éventuellement être remboursés sur justificatifs, si autorisation préalable du Bureau.
Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR
Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel, qui devra respecter les règles du Rotary International, est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au District 1730 du Rotary International
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
Les liquidateurs devront être indépendants et qualifiés. Ils seront nommés par le Conseil d'Administration ou en cas de carence par le Bureau du District 1730.

Article – 18 LIBERALITES :
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Gouverneur du District 1730.
En cas de litige, l'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute personne mandatée par le District.

« Fait à Cagnes sur Mer, le 27 Janvier 2020. »

Le Gouverneur
du **District 1730**
Jean-Jacques TITON

Le Représentant de
de la **Section France**
Bertrand BARANOVSKY